Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date: 16/03/2006 Date de révision: 21/09/2022 Remplace la version de: 12/07/2022 Version: 15.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom du produit : TIPP-EX Rapid

UFI : WCMR-FK0Q-000T-Y67M

Code du produit : WQ-7

Type de produit : Fluide correcteur

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Utilisation de la substance/mélange : Fluide correcteur

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Marché suisse uniquement

SOCIETE BIC SOCIETE BIC (Suisse) SA
12, boulevard Victor Hugo
Via al Mulino, 22a
92611 CLICHY Cédex – FRANCE
6814 CADEMPINO

T +33 01 45 19 52 00 - F +33 01 45 19 52 99 SUISSE

<u>Bic.Contact@bicworld.com</u> T +41 91 985 11 11 - F +41 91 985 11 10

Bic.Contact@bicworld.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA	http://www.centres- antipoison.net	+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

 Flam. Liq. 2
 H225

 Skin Irrit. 2
 H315

 Skin Sens. 1
 H317

 STOT SE 3
 H336

 Aquatic Chronic 2
 H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS02

GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes, Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques,

Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-

propanediamine et le 1,3-propanediamine

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H315 - Provoque une irritation cutanée.H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au

savon.

Phrases EUH : EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la

pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Etiquetage selon: exemption pour les conditionnements d'une capacité de 125 ml ou moins

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Composants dangereux : Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes, Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques,

Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-

propanediamine et le 1,3-propanediamine
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les vapeurs.

Phrases EUH : EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la

pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

Mentions de danger (CLP)

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant		
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
alcool benzylique (100-51-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Triméthylolpropane (77-99-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Solvant Stoddard (8052-41-3)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
noir de carbone (1333-86-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
xylène (1330-20-7)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
éthylbenzène (100-41-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Fiche de Données de Sécurité

Composant	
Dioxyde de titane(13463-67-7)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques(64742-49-0)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Carbonate de calcium(471-34-1)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes(64741-66-8)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine(162627-17-0)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
1-méthoxy-2-propanol(107-98-2)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
alcool benzylique(100-51-6)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Triméthylolpropane(77-99-6)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Solvant Stoddard(8052-41-3)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Hydroxyde d'aluminium(21645-51-2)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Distillats légers (pétrole), hydrotraités(64742-47-8)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
noir de carbone(1333-86-4)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
xylène(1330-20-7)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
éthylbenzène(100-41-4)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
2-méthoxypropanol(1589-47-5)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Dioxyde de titane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, CH)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° REACH: 01-2119489379- 17	< 50	Non classé
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475133- 43	30 - 40	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Carbonate de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, CH)	N° CAS: 471-34-1 N° CE: 207-439-9 N° REACH: 01-2119486795- 18	5 - 15	Non classé
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	N° CAS: 64741-66-8 N° CE: 921-728-3 N° REACH: 01-2119471305- 42	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine	N° CAS: 162627-17-0 N° CE: 605-296-0 N° REACH: 01-2119970640- 38	0,5 - 1	Skin Sens. 1A, H317

Fiche de Données de Sécurité

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1-méthoxy-2-propanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-98-2 N° CE: 203-539-1 N° Index: 603-064-00-3 N° REACH: 01-2119457435- 35	< 0,5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
alcool benzylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5	< 0,3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1620 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h)
Triméthylolpropane	N° CAS: 77-99-6 N° CE: 201-074-9 N° REACH: 01-2119486799- 10	< 0,3	Repr. 2, H361fd
Solvant Stoddard substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE) (Note P)	N° CAS: 8052-41-3 N° CE: 232-489-3 N° Index: 649-345-00-4	< 0,5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Hydroxyde d'aluminium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 21645-51-2 N° CE: 244-492-7	< 0,05	Non classé
Distillats légers (pétrole), hydrotraités substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 64742-47-8 N° CE: 265-149-8 N° Index: 649-422-00-2 N° REACH: 01-2119456620- 43	< 0,05	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
noir de carbone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 1333-86-4 N° CE: 215-609-9	< 0,1	Non classé
xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9	< 0,05	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4	< 0,01	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
2-méthoxypropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 1589-47-5 N° CE: 216-455-5 N° Index: 603-106-00-0	< 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Repr. 1B, H360D STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Note P: La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation

: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de malaise : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau

 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent

Premiers soins après contact oculaire

Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion

: Ne pas faire vomir. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation

: Somnolence. Vertige.

Symptômes/effets après contact avec la peau

: Irritation. Rougeur. Douleur. Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre. Dioxyde de carbone (CO2).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion

 Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Sous l'action de la chaleur ou lors de la combustion : Dégagement possible de vapeurs toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Divers fragments hydrocarbonés.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Faire évacuer la zone dangereuse. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement).

Protection des intervenants

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire isolant autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Ne pas fumer. En cas de déversement important : Baliser la zone d'épandage et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts ou dans les endroits confinés. Ventiler la zone de déversement. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Utiliser exclusivement des outils antidéflagrants.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage (produit dangereux pour l'environnement). Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber l'épandage avec : Matière absorbante inerte. Sable/terre.

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou par balayage.

Autres informations : Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en

vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans .

danger

: Aspiration des vapeurs de préférence à leur lieu d'émission. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Interdiction de fumer. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas surchauffer le produit.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer s

: Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains après toute

manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une

cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de

réception.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. Eviter

toute source d'ignition. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.

Matières incompatibles : Oxydants puissants. Matières comburantes.

Matériaux d'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Solvant Stoddard (8052-41-3)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local White-spirit # White spirit		
OEL TWA	533 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	100 ppm	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		

Fiche de Données de Sécurité

Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)			
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Aluminium hydroxyde / Aluminiumhydroxid		
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)		
Toxicité critique	Formel		
Notation	В		
Remarque	NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022		
Suisse - BAT (BLV)			
Nom local	Aluminium hydroxyde / Aluminiumhydroxid		
BAT (BLV)	50 μg/g créatinine (0.21 μmol/mmol cr.; Paramètre biologique: Aluminium; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail.)		
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte		
alcool benzylique (100-51-6)			
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol		
MAK (OEL TWA) [1]	22 mg/m³		
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm		
Toxicité critique	VR		
Notation	R, SS _C		
Remarque	NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022		
Dioxyde de titane (13463-67-7)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide		
OEL TWA	10 mg/m³		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti		
VME (OEL TWA)	10 mg/m³		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Dioxyde de titane / Titandioxid		
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)		
Toxicité critique	VRI		
Notation	SS _C		
Remarque	NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022		

Fiche de Données de Sécurité

Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)			
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Distillats légers de pétrole, hydrotraités, non spécifiés (aérosols) / Destillate (Erdöl), mit Wasserstoff behandelte leichte, nicht spezifiziert (Aerosol)		
MAK (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ (i)		
Toxicité critique	Poumons		
Notation	SSc		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022		
noir de carbone (1333-86-4)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	Carbone (noir de) # Koolzwart		
OEL TWA	3 mg/m³		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Noir de carbone		
VME (OEL TWA)	3,5 mg/m³		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)		
Nom local	1-Methoxypropanol-2		
IOEL TWA	375 mg/m³		
IOEL TWA [ppm]	100 ppm		
IOEL STEL	568 mg/m³		
IOEL STEL [ppm]	150 ppm		
Remarque	Skin		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol # 1-Methoxy-2-propanol		
OEL TWA	184 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	50 ppm		
OEL STEL	369 mg/m³		
OEL STEL [ppm]	100 ppm		
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol (Ether méthylique du propylène-glycol) (1-Méthoxypropane-2-ol)		

Fiche de Données de Sécurité

VME (OEL TWA) [ppm] VIE (OEL CSTEL) [ppm] S0 ppm VLE (OEL CSTEL) [ppm] Remarque Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (ref.: INRS ED 984, 2016; Dezret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1441; Décret n° 2021-1849. Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropane-2-cl OEL TWA 375 mg/m² OEL TWA 375 mg/m² OEL STEL [ppm] 100 ppm CEL STEL [ppm] 150 ppm Remarque Peau Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les réques lide à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-cl [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Méthoxypropan-2-cl [Propylenglykol-1-méthylsher, 2PG 1ME, 1-Méthoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m² MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS ₀ , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-cl / 1-Méthoxypropan-2-ol Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS ₀ , B Référence réglementaire vww.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol Toxicité critique VRS, Yeux Notation Référence réglementaire Ornonance 83.23.0 (CPA), article 50 al., www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch vialeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art.	1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)			
VLE (OEL C/STEL) 375 mg/m² 100 ppm 100 ppm Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1434; Décret n° 2021-1499) 1487; Décret n° 2021-1494; Décret n° 2021-1494; Décret n° 2021-1499 1487; Décret n° 2021-1494; Décret n° 2021-1	VME (OEL TWA)	188 mg/m³		
Valeurs reglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm		
Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article Ré412-149 du Coté du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1484) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropane-2-ol CEL TWA 375 mg/m³ OEL TWA [pgm] 100 ppm OEL STEL 568 mg/m³ OEL STEL 568 mg/m³ OEL STEL [ppm] 150 ppm Remarque Peau Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Méthoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Méthoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m² MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSo. B Référence réglementaire wuva-ch, 28.09.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Méthoxypropan-2-ol / 20 mg/ (221.9 mg/m²); Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen. Unine, Moment du prelèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonance 823.00 (2PA), article 50 al. 3, www.sux.ach./grenzwerie Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) Viel (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs commandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	VLE (OEL C/STEL)	375 mg/m³		
Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546. Décret n° 2020-1546. Décret n° 2021-1849) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropane-2-ol OEL TWA 375 mg/m² OEL TWA 375 mg/m² OEL TWA [ppm] 100 ppm OEL STEL 568 mg/m³ Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Méthoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Méthoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm VZSW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc. B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol 1-Méthoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 μmol/); Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Unire, Monent du prétévement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonares de 32.30 (VPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/ygrenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de (Calciu) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm		
Decret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local	Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée		
Nom local 1-Méthoxypropane-2-ol OEL TWA 375 mg/m³ OEL TWA [ppm] 100 ppm 100 pp	Référence réglementaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
OEL TWA [ppm] 100 ppm	Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle		
OEL TWA [ppm] 100 ppm OEL STEL 568 mg/m³ OEL STEL [ppm] 150 ppm Remarque Peau Peau Référence réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [Propylengykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc. B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 μmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanoi-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs Limites d'exposition professionnelle Valeurs recommandées/admises	Nom local	1-Méthoxypropane-2-ol		
OEL STEL [568 mg/m³ 150 ppm 150	OEL TWA	375 mg/m³		
OEL STEL [ppm] 150 ppm Remarque Peau Référence réglementaire Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc, B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/t; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	OEL TWA [ppm]	100 ppm		
Reférence réglementaire Référence réglementaire Référence réglementaire Référence réglementaire Référence réglementaire Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-2-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-2-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS _C , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Méthoxypropan-2-ol Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	OEL STEL	568 mg/m³		
Référence réglementaire Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS _C , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmo/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VVV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	OEL STEL [ppm]	150 ppm		
salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc., B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/). Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Remarque	Peau		
Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Méthoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc. B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	Référence réglementaire			
2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol] MAK (OEL TWA) [1] 360 mg/m³ MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc, B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire 0rdonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
MAK (OEL TWA) [2] 100 ppm KZGW (OEL STEL) 720 mg/m³ KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS _C , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire 0rdonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Nom local			
KZGW (OEL STEL) [ppm] 200 ppm Toxicité critique VRS, Yeux Notation SSc, B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2: Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	MAK (OEL TWA) [1]	360 mg/m³		
Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Notalion Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm		
Toxicité critique VRS, Yeux Notation SS _c , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	KZGW (OEL STEL)	720 mg/m³		
Notation SS _c , B Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire 0rdonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm		
Référence réglementaire www.suva.ch, 28.03.2022 Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire 0rdonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Toxicité critique	VRS, Yeux		
Suisse - BAT (BLV) Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Notation	SS _c , B		
Nom local 1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022		
BAT (BLV) 20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Suisse - BAT (BLV)			
Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) Référence réglementaire Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Nom local	1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol		
Carbonate de calcium (471-34-1) France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	BAT (BLV)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Référence réglementaire			
Nom local Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Carbonate de calcium (471-34-1)			
VME (OEL TWA) 10 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Nom local	Calcium (carbonate de) (Calcite) (Marbre)		
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	VME (OEL TWA)	10 mg/m³		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Remarque	Valeurs recommandées/admises		
	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
Nom local Carbonate de calcium / Calciumcarbonat	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
	Nom local	Carbonate de calcium / Calciumcarbonat		

Fiche de Données de Sécurité

Carbonate de calcium (471-34-1)		
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)	
Remarque	NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022	
éthylbenzène (100-41-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene	
IOEL TWA	442 mg/m³	
IOEL STEL	884 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	200 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Ethylbenzène	
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Ethylbenzène	
OEL TWA	442 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	100 ppm	
OEL STEL	884 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	200 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol	
MAK (OEL TWA) [1]	220 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	220 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm	
Toxicité critique	Rein, Foie	
Notation	R, O ^B , B	
Remarque	NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022	

Fiche de Données de Sécurité

xylène (1330-20-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure	
IOEL TWA	221 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	442 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs # Xyleen, mengsel van isomeren, zuiver	
OEL TWA	221 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	le	
Nom local	Xylène: mélange d'isomères	
VME (OEL TWA)	221 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs	
OEL TWA	221 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnel	le	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

xylène (1330-20-7)		
MAK (OEL TWA) [1]	220 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	440 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	100 ppm	
Toxicité critique	SNC	
Notation	R, B	
Remarque	INRS, NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022	
Suisse - BAT (BLV)		
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)	
BAT (BLV)	2 g/l (Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)	
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte	
2-méthoxypropanol (1589-47-5)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	2-Méthoxypropan-1-ol [2-Méthoxy-1-propanol] / 2-Methoxypropan-1-ol [2-Methoxy-1-propanol, Propylenglykol-2-methylether, 1PG2ME]	
MAK (OEL TWA) [1]	19 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm	
KZGW (OEL STEL)	152 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm	
Toxicité critique	Irritation	
Notation	R, R1 _{BD} , R1 _{BF} , SS _B	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Capter les vapeurs à leur point d'émission.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:

Gants de protection en caoutchouc nitrile. Gants de protection en PVA. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante EN 374. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de libération de vapeurs : Filtre anti-aérosol type A

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: blanc.Odeur: Solvant.Seuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Pas disponiblePoint de congélation: Pas disponible

Point d'ébullition : 94 – 98 °C (Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)

Inflammabilité : Non applicable
Propriétés comburantes : Non comburant.
Limites d'explosivité : Pas disponible
Limite inférieure d'explosion : Pas disponible
Limite supérieure d'explosion : Pas disponible
Point d'éclair : < 0 °C

Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible pH : Non applicable Viscosité, cinématique : 189,3 mm²/s

Viscosité, dynamique : 220 cP (NF EN ISO 2884-2)

Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50 °C : Pas disponible Masse volumique : 1,16 g/cm³ Densité relative Pas disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Pas disponible : Non applicable Caractéristiques d'une particule

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Formation possible de mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

10.4. Conditions à éviter

DL50 cutanée rat

Chaleur. Etincelles. Flamme nue. Sources d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Agents réducteurs puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Toxicite algue (Illifalation)	remplis)	
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8)		
DL50 orale rat	> 7000 mg/kg	
DL50 voie cutanée	2200 – 2500 (lapin)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 5,04 ppm/4h	
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	3160 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	> 12 mg/l/6h	
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 425)	
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	> 3,56 mg/l/4h	
noir de carbone (1333-86-4)		
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg	
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)		
DL50 orale rat	3503 – 4915 mg/kg	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 7000 ppm (méthode OCDE 403) (6 heures)	
Carbonate de calcium (471-34-1)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg	

> 2000 mg/kg

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Carbonate de calcium (471-34-1)	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 3 mg/l/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
TIPP-EX Rapid	
Viscosité, cinématique	189,3 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

- : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
- : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes		
CL50 - Poisson [1]	0 - Poisson [1] 8,3 mg/l/96h (Pimephales promelas)	
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques		
CE50 - Crustacés [1]	2,6 mg/l	
noir de carbone (1333-86-4)		
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	5600 mg/l	
CEr50 algues	10000 mg/l	
NOEC chronique algues	10000 mg/l	
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)		
CL50 - Poisson [1]	≥ 1000 mg/l/96h (Oncorhynchus mykiss)	
CEr50 algues	> 1000 mg/l (7 jours) (Pseudokirchneriella subcapitata)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

TIPP-EX Rapid	
Persistance et dégradabilité Mélange à base de substances non facilement biodégradables.	
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
Persistance et dégradabilité	96 % biodégradation (28 jours). Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

1-méthoxy-2-propanol	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	<1
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
alcool benzylique (100-51-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Triméthylolpropane (77-99-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Solvant Stoddard (8052-41-3)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
noir de carbone (1333-86-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
xylène (1330-20-7)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
éthylbenzène (100-41-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

21/09/2022 (Date de révision) FR (français) 18/23

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

: Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Détruire en installation autorisée.

Indications complémentaires

Code HP

 L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

: HP3 - "Inflammable":

 déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est
 > 55 °C et ≤ 75 °C;

- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identific	ation	
UN 1139	UN 1139	UN 1139
14.2. Désignation officielle de transport	de l'ONU	
SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE (Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)	Coating solution
14.3. Classe(s) de danger pour le transpo	ort	
3	3	3
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Dispositions spéciales (ADR) : 640C
Quantités limitées (ADR) : 5I
Quantités exceptées (ADR) : E2
Instructions d'emballage (ADR) : P001

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions relatives à l'emballage en commun

(ADR)

: T4

: MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : L1.5BN Véhicule pour le transport en citerne : FL Catégorie de transport (ADR) 2 : S2, S20 Dispositions spéciales de transport - Exploitation

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) 33

Panneaux oranges

33 1139

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E2 Instructions d'emballage (IMDG) : P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Instructions pour citernes (IMDG) : T4 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8 : F-E N° FS (Feu) N° FS (Déversement) : S-E Catégorie de chargement (IMDG) : B

Propriétés et observations (IMDG) : Miscibility with water depends upon the composition.

N° GSMU : 127;128

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L Dispositions spéciales (IATA) : A3 Code ERG (IATA) : 3L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). (voir rubrique(s): 1, 2, 3, 11, 12).

Abréviations et acronymes:		
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
CE50	Concentration médiane effective	
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
РВТ	Persistant, bioaccumulable et toxique	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	

Sources des données Autres informations : FDS des fournisseurs. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

: Fiche de données de sécurité établie par : LISAM TELEGIS

17 rue de la Couture F-60400 Passel

www.lisam-telegis.com.

Texte complet des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H312	Nocif par contact cutané.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H318	Provoque de graves lésions des yeux.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H332	Nocif par inhalation.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
H360D	Peut nuire au fœtus.		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte complet des phrases H et EUH:			
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.		
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B		
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1		
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A		
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B		
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul		
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul		
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul		

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.